



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

AGREMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR A TITRE ONEREUX.

Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

L'agrément préfectoral est délivré pour une durée de 5 ans par le préfet du département dans lequel est situé le local.

Un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est caractérisé par un exploitant (Personne physique ou représentant légal d'une personne morale) et un local d'activité.

Une même personne peut exploiter plusieurs établissements mais **CHAQUE ETABLISSEMENT FAIT L'OBJET D'UN AGREMENT DISTINCT.**

Tout exploitant doit :

1 Disposer d'un local d'activité destiné à l'exercice d'activité en lien avec l'éducation à la conduite et à la sécurité routière conforme aux caractéristiques suivantes :

- a) *Entrée indépendante de toute autre activité.*
- b) *Comprendre au minimum une salle affectée à l'inscription des élèves et une autre à l'enseignement isolée phoniquement pour permettre un enseignement dans de bonnes conditions.*
- c) *Disposer d'une superficie totale minimale de 25m²*

Par dérogation, les dispositions relatives à la superficie totale minimale ne s'appliquent qu'aux établissements agréés postérieurement à l'arrêté du 5 mars 1991.

Lorsque plusieurs exploitants exercent en commun dans le même local, la superficie minimale exigée est en fonction du nombre d'exploitants.

Le barème est le suivant : 2 ou 3 exploitants = 50m². Au-delà de 3 = 25m² supplémentaires par exploitant s'ajoutant au groupement.

2 Afficher dans le local de manière visible l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

3 Tenir à disposition du public le(s) programme(s) de formation défini(s) par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

LES CONDITIONS D'OBTENTION

L'agrément préfectoral est délivré aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère **à une peine criminelle ou correctionnelle** pour une de s infractions prévues à l'article R.214-4 du code de la route.

2) Justifier de la capacité de gérer l'établissement en étant titulaire :

- Soit un diplôme d'état ou d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur au niveau III sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale (ou diplôme étranger d'un niveau similaire).

- Soit d'une attestation de formation spécifique à la gestion d'un établissement d'enseignement de la conduite délivrée avant le 1^{er} juillet 2016 par un centre agréé.

Conformément à Art 9 du décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015.

- Soit du certificat de qualification professionnelle de la branche professionnelle des services de l'automobile reconnu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière et délivré à compter du 1^{er} juillet 2016..

3) Etre âgé de 23 ans (R213-2)

4) Justifier de garanties minimales concernant les moyens de formation :

locaux, véhicules, moyens matériels et modalité d'organisation de la formation.

5) Justifier de la qualification des personnels enseignants :

Autorisation d'enseigner en cours de validité.

6) Pour les associations :

Etre déclarés en préfecture en tant qu'association loi 1901

Avoir une légitimité dans ce type d'enseignement : signature de convention, attribution d'aides ou subventions publiques.

S'adresser exclusivement à un public qui relève des dispositifs d'insertion, de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale, ou encore d'une prise en charge au titre de l'aide sociale.

Reprise établissement : Demande d'agrément 2 mois avant la date de reprise.

Le titulaire de l'ancien agrément devra déclarer la cession de son activité : Formulaire annexe 3 Document contresigné par le repreneur.

Modification du local ou acquisition d'un local supplémentaire: Nouvelle demande d'agrément doit être transmise au moins 2 mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

En cas de changement de local d'activité : Délivrance de l'agrément sollicitée 2 mois avant le changement d'adresse.

La Procédure de demande d'agrément :

Transmise au bureau Education Routière, exclusivement par voie postale, à l'adresse suivante :

**DDTM 22 SG /PRS
Bureau Education Routière
Agréments et autorisations d'enseigner
5 rue Jules Vallès
22000 SAINT-BRIEUC**

Renseignement : Mme GUENO 02 96 75 66 98

A partir de la réception du dossier, la demande suit les étapes suivantes :

1 Instruction du dossier dans les 30 Jours suivant la réception

2 Envoi d'un mail au demandeur l'informant de la complétude du dossier ou le cas échéant, de la nécessité de devoir adresser d'autres documents.

TOUTE DEMANDE DE PIECES NON FOURNIES LORS DE LA TRANSMISSION DE DOSSIER INTERROMPT LE DELAI D'INSTRUCTION jusqu'à leur production.

3 Visite administrative du local : vérifier que l'établissement répond aux exigences réglementaires

4 Rédaction de l'arrêté préfectoral.

5 Envoi de l'arrêté par courrier.

Délivrance dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet

ANNEXES

Dossier de demande d'agrément AUTO-ECOLES: ANNEXE 1
Liste des pièces à joindre à la demande AUTO-ECOLES : ANNEXE 2

Déclaration de cessation d'activité : ANNEXE 3
Déclaration de cessation d'activité avec repreneur : ANNEXE 4

Dossier de demande d'agrément pour les ASSOCIATIONS : ANNEXE 5
Liste des pièces à joindre à la demande pour les ASSOCIATIONS: ANNEXE 6